EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requêtes nos 61375/10 et 48678/11
Michele ESPOSITO contre l'Italie
et Giuseppe FRONGILLO contre l'Italie

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 1er décembre 2016 en un comité composé de :

Robert Spano, *président,*
Pauliine Koskelo,
Tim Eicke, *juges,*

et de Hasan Bakırcı, *greffier adjoint de section,*

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Vu la déclaration du gouvernement défendeur invitant la Cour à rayer les requêtes du rôle,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Les requérants se plaignaient de la durée des procédures « Pinto » et du retard dans l'exécution ou bien de la non-exécution de décisions « Pinto ».

Les requêtes avaient été communiquées au Gouvernement le 28 avril 2016.

EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes, la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

Après l'échec des tentatives de règlement amiable, le 14 septembre 2016 le Gouvernement a informé la Cour qu'il envisageait de formuler une déclaration unilatérale afin de résoudre la question soulevée par les

requêtes. Il a en outre invité la Cour à rayer celles-ci du rôle en application de l'article 37 de la Convention.

La déclaration était ainsi libellée :

> « Le Gouvernement italien, compte tenu de la jurisprudence de la Cour bien établie en la matière (*Gagliano Giorgi c. Italie*, n° 23563/07, 6 mars 2012 ; *Gaglione et autres c. Italie*, n°s 45867/07 et autres, 21 décembre 2010), reconnaît que la durée déraisonnable de la procédure « Pinto » et/ou le retard dans le paiement de l'indemnisation « Pinto » ont entraîné la violation des articles 6 § 1 de la Convention et 1 du Protocole n° 1 dans les requêtes en annexe.
>
> Le Gouvernement italien, de plus, offre de verser (...) :
>
> - la somme accordée par la décision « Pinto » en question, réévaluée et majorée des intérêts légaux à la date du paiement, dans le cas et dans la mesure où cette somme n'a pas encore été payée ;
>
> - 200 EUR (deux cents euros) – couvrant tout préjudice moral découlant de la durée déraisonnable de la procédure « Pinto » et/ou du retard dans le paiement de la somme Pinto, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt – pour chaque requérant ;
>
> - 30 EUR (trente euros) – couvrant l'ensemble des frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt – pour chaque requête.
>
> Ces sommes seront payées dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour rendue conformément à l'article 37 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. A défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif des sommes en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.
>
> Le Gouvernement estime que ces sommes constituent un redressement adéquat de la violation à l'aune de la jurisprudence de la Cour en la matière (*Gaglione et autres c. Italie*, précité).
>
> Le Gouvernement invite respectueusement la Cour à dire qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen des requêtes et à les rayer du rôle conformément à l'article 37 de la Convention. »

Les termes des déclarations unilatérales ont été transmis aux requérants plusieurs semaines avant la date de cette décision. La Cour n'a pas reçu de réponse des requérants indiquant qu'ils acceptaient les termes des déclarations.

La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 37 de la Convention, à tout moment de la procédure, elle peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances l'amènent à l'une des conclusions énoncées aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 de cet article. L'article 37 § 1 c) lui permet en particulier de rayer une affaire du rôle si :

> « pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête ».

La Cour rappelle aussi que, dans certaines circonstances, il peut être indiqué de rayer une requête du rôle en vertu de l'article 37 § 1 c) sur la base d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur même si le requérant souhaite que l'examen de l'affaire se poursuive.

À cette fin, la Cour doit examiner de près la déclaration à la lumière des principes que consacre sa jurisprudence, en particulier l'arrêt *Tahsin Acar* (*Tahsin Acar c. Turquie* (question préliminaire) [GC], nº 26307/95, §§ 75-77, CEDH 2003-VI, *WAZA Sp. z o.o. c. Pologne* (déc.), nº 11602/02, 26 juin 2007, et *Sulwińska c. Pologne* (déc.), nº 28953/03, 18 septembre 2007).

La Cour a établi dans un certain nombre d'affaires, dont celles dirigées contre l'Italie, sa pratique en ce qui concerne les griefs tirés, sur le terrain des articles 6 § 1 de la Convention et 1 du Protocole nº 1, du retard dans l'exécution des décisions de justice (voir, par exemple, *Bourdov c. Russie*, nº 59498/00, §§ 37-42, CEDH 2002-III ; *Metaxas c. Grèce*, nº 8415/02, §§ 24-31, 27 mai 2004) et, en particulier, des décisions « Pinto » (*Simaldone c. Italie*, nº 22644/03, §§ 48-64, 31 mars 2009 ; *Gaglione et autres c. Italie*, nºs 45867/07 et autres, §§ 32-45, 21 décembre 2010 ; *Belperio et Ciarmoli*, nº 7932/04, §§ 39-49, 21 décembre 2010).

Eu égard à la nature des concessions que renferme la déclaration du Gouvernement, ainsi qu'au montant de l'indemnisation proposée – qui est conforme aux montants alloués dans des affaires similaires –, la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen des requêtes (article 37 § 1 c)).

En outre, à la lumière des considérations qui précèdent, et eu égard en particulier à sa jurisprudence claire et abondante à ce sujet, la Cour estime que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas qu'elle poursuive l'examen des requêtes (article 37 § 1 *in fine*).

Enfin, la Cour souligne que, dans le cas où le Gouvernement ne respecterait pas les termes de sa déclaration unilatérale, les requêtes pourraient être réinscrites au rôle en vertu de l'article 37 § 2 de la Convention (*Josipović c. Serbie* (déc.), nº 18369/07, 4 mars 2008).

En conséquence, il convient de rayer les affaires du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Prend acte des termes de la déclaration du gouvernement défendeur et des modalités prévues pour assurer le respect des engagements ainsi pris ;

Décide de rayer les requêtes du rôle en application de l'article 37 § 1 c) de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 20 décembre 2016.

Hasan Bakırcı Greffier adjoint	Robert Spano Président

ANNEXE

N°	Requête n°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence
1.	61375/10	05/10/2010	**Michele ESPOSITO** 06/06/1951 San Giorgio a Cremano
2.	48678/11	25/05/2011	**Giuseppe FRONGILLO** 24/11/1953 Naples